

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le mercredi — Se publica los miércoles

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : lois, décrets royaux, décrets-loi, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta: leyes, reales decretos, decretos-leyes, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;
- 2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, destindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Règlement du certificat d'aptitude pédagogique.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 566-65 du 21 août 1965 modifiant l'arrêté du 30 janvier 1935 portant règlement du certificat d'aptitude pédagogique 1289

P.T.T. — Taxes téléphoniques et leur répartition dans le régime international.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 579-65 du 24 septembre 1965 modifiant l'arrêté ministériel n° 078-64 du 28 février 1964 portant fixation des taxes téléphoniques et de leur répartition dans le régime international! 1289

TEXTES PARTICULIERS

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 599-65 du 15 septembre 1965 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oued Ouerga, d'un débit continu de 2,3 l/s, au profit de M. El Harmassi Mohamed, demeurant à la commune rurale Rhouazi 1290

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice (administration pénitentiaire).

Arrêté du ministre de la justice (administration pénitentiaire) n° 576-65 du 15 août 1965 ouvrant un examen de fin de stage des surveillants stagiaires des établissements pénitentiaires 1291

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 628-65 du 10 septembre 1965 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de la défense nationale 1291

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 629-65 du 10 septembre 1965 relatif à l'élection des représentants du personnel relevant du ministère de la défense nationale appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1966, 1967 et 1968 1291

Ministère de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 605-65 du 11 septembre 1965 fixant la date de l'examen de titularisation des maîtres de travaux manuels pour l'année 1965 1292

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 574-65 du 10 août 1965 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs adjoints des services de la division des impôts 1292

Arrêté du ministre des finances n° 575-65 du 10 août 1965 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de contrôleurs des services de la division des impôts 1292

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 604-65 du 6 août 1965 modifiant l'arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 30 septembre 1958 fixant les conditions d'admission et les modalités du concours professionnel pour l'accession au grade d'agent technique des eaux et forêts 1293

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 585-65 du 16 août 1965 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire .. 1293

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 586-65 du 16 août 1965 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire appelés à siéger en 1966, 1967 et 1968 dans les commissions administratives paritaires .. 1295

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 612-65 du 16 août 1965 fixant la liste des diplômés prévue à l'article 6 du décret n° 2-59-6252 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1939) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès à certains emplois du service topographique 1296

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 611-65 du 13 septembre 1965 ouvrant un concours pour le recrutement de dactylographes et employés de bureau des services centraux et extérieurs du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 1296

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 601-65 du 14 septembre 1965 portant ouverture d'un examen de titularisation des ingénieurs stagiaires des travaux agricoles 1296

Ministère de l'industrie et des mines.

Arrêté du ministre de l'industrie et des mines n° 613-65 du 4 août 1965 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession à l'emploi de dessinateur-cartographe 1297

Arrêté du ministre de l'industrie et des mines n° 614-65 du 4 août 1965 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dessinateurs-cartographes 1298

Arrêté du ministre de l'industrie et des mines n° 587-65 du 14 août 1965 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des mines 1298

Arrêté du ministre de l'industrie et des mines n° 580-65 du 16 août 1965 fixant la date ainsi que le nombre de places ouvertes au concours pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des mines 1300

Arrêté du ministre de l'industrie et des mines n° 626-65 du 17 septembre 1965 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'industrie et des mines 1300

Arrêté du ministre de l'industrie et des mines n° 627-65 du 17 septembre 1965 relatif à l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires pour les années 1966, 1967 et 1968 1302

Ministère du commerce et de l'artisanat.

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat n° 525-65 du 10 août 1965 fixant la liste des diplômés prévue à l'article 5 du décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère du commerce et de l'artisanat 1302

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 577-65 du 17 août 1965 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 1302

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 606-65 du 17 août 1965 relatif à l'élection aux commissions administratives paritaires 1966, 1967 et 1968 des représentants du personnel relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 1304

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 603-65 du 14 septembre 1965 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de facteurs-chefs. 1305

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 624-65 du 20 septembre 1965 portant ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des travaux de mécanique du service des bâtiments 1305

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 625-65 du 20 septembre 1965 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs-rédacteurs 1305

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1305

Admission à la retraite 1309

Résultats de concours et d'examens 1309

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Programa de las encuestas estadísticas de los servicios públicos.

Decisión real n.º 3-178-65, de 4 de septiembre de 1965, aprobando el programa de las encuestas estadísticas de los servicios públicos para el año 1965 1310

Delegación de poderes al subsecretario de Estado de asuntos administrativos.

Acuerdo del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno, n.º 470-65, de 6 de septiembre de 1965, por el que se otorga delegación de poderes al subsecretario de Estado de asuntos administrativos ... 1310

Caza. — Temporada 1965 - 1966.

Rectificación en el «Boletín oficial» n.º 2759, de 15 de septiembre de 1965, página 1249 1310

TEXTOS PARTICULARES

Retirada de autorización a una sociedad de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 569-65, de 5 de agosto de 1965, sobre retirada de autorización, a petición propia, de la sociedad «La Confianca» (I.A.R.D.) 1311

Permisos mineros.

Decisión del director de minas y de geología n.º 539-65, de 27 de agosto de 1965, sobre anulación de un permiso de investigación 1311

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Gabinete real.

Real decreto n.º 162-65, de 24 de safar de 1385 (24 de junio de 1965) por el que se modifica el dahir n.º 1-56-325 de 15 de ramadán de 1376 (16 de abril de 1957) relativo a la situación del jefe de la Oficina de investigaciones y de orientación 1311

Ministerio de justicia.

Acuerdo del ministro de justicia n.º 412-65, de 15 de junio de 1965, por el que se convoca un examen profesional para cubrir una (1) plaza de vigilante primero de los establecimientos penitenciarios 1311

Acuerdo del ministro de justicia n.º 413-65, de 15 de junio de 1965, por el que se convoca un examen profesional para cubrir tres (3) plazas de vigilantes oficiales de secretaría de los establecimientos penitenciarios 1311

Ministerio del interior.

Acuerdo del ministro del interior n.º 431-65, de 24 de junio de 1965, por el que se completa el acuerdo ministerial de 8 de junio de 1958, dictado para aplicación del decreto n.º 2-58-423 de 23 de chawal de 1377 (13 de mayo de 1958) fijando, a título excepcional y transitorio, las condiciones de acceso de los marroquíes a ciertos empleos del ministerio del interior 1312

Ministerio de educación nacional, bellas artes, juventud y deportes.

Acuerdo del ministro de educación nacional, bellas artes, juventud y deportes n.º 570-65, de 24 de junio de 1965, por el que se determinan ciertas equivalencias de diplomas para el acceso a los cuadros del personal docente del ministerio de educación nacional 1312

Ministerio de sanidad pública.

Real decreto n.º 200-65 de 13 de rabía II de 1385 (11 de agosto de 1965) por el que se completa el acuerdo visirial de 27 de rabía I de 1374 (24 de noviembre de 1954) concediendo una indemnización de responsabilidad a los administradores ecónomos de sanidad pública 1314

Acuerdo del ministro de sanidad pública n.º 405-65, de 21 de junio de 1965, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de doce (12) administradores ecónomos del ministerio de sanidad pública 1314

Acuerdo del ministro de sanidad pública n.º 402-65, de 21 de junio de 1965, por el que se convoca un concurso para cubrir ciento veinte (120) plazas de mecanógrafos del ministerio de sanidad pública 1315

Acuerdo del ministro de sanidad pública n.º 403-65, de 21 de junio de 1965, por el que se convoca un concurso para cubrir ciento cincuenta (150) plazas de commis, en periodo de prueba, del ministerio de sanidad pública 1315

Acuerdo del ministro de sanidad pública n.º 401-65, de 21 de junio de 1965, por el que se convoca un concurso profesional para el reclutamiento de agentes públicos fuera de categoría (jefe de parque y de garaje, más de cincuenta vehículos) 1315

Acuerdo del ministro de sanidad pública n.º 410-65, de 22 de junio de 1965, por el que se fijan la fecha y las modalidades para la elección de los representantes del personal del ministerio de sanidad pública en las comisiones administrativas paritarias 1316

Acuerdo del ministro de sanidad pública n.º 411-65, de 22 de junio de 1965, sobre la creación y composición de las comisiones administrativas paritarias competentes respecto a los funcionarios de los cuadros dependientes del ministerio de sanidad pública 1316

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 432-65, de 2 de julio de 1965, por el que se fijan las condiciones para el reclutamiento, mediante concurso interno, de los agentes de instalaciones 1317

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 566-65 du 21 août 1965 modifiant l'arrêté du 30 janvier 1935 portant règlement du certificat d'aptitude pédagogique.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (17 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale, en ce qui concerne l'organisation des études et du régime scolaire des établissements d'enseignement ainsi que des établissements de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1935 portant règlement du certificat d'aptitude pédagogique, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 30 janvier 1935 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — (1^{er} alinéa)

« L'épreuve écrite consiste en une dissertation pédagogique sur « un sujet élémentaire d'éducation ou d'enseignement, durée 3 heures, épreuve notée de 0 à 20. Tout candidat qui n'obtient pas la « note 10 est éliminé. »

Rabat, le 21 août 1965.

D^r MOHAMMED BENHIMA.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 579-65 du 24 septembre 1965 modifiant l'arrêté ministériel n° 078-64 du 28 février 1964 portant fixation des taxes téléphoniques et de leur répartition dans le régime international.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté ministériel n° 078-64 du 28 février 1964 portant fixation des taxes téléphoniques et de leur répartition dans le régime international, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier, titre premier de l'arrêté ministériel n° 078-64 du 28 février 1964 susvisé est modifié comme suit :

« Article premier. —

« TITRE PREMIER.

« A. — Algérie et Sahara.

« 1° RELATIONS DE VOISINAGE.

MAROC	ALGÉRIE	TAXE TOTALE
Oujda.	Marnia.	0,45
Oujda.	Nemours.	0,45

« 2° AUTRES RELATIONS.

M A R O C	DEPARTEMENTS ALGÉRIENS DE :									
	Tlemcen		Oran, Tiaret, Mostaganem, Saïdia, Colomb-Béchar		Alger, Aumale, Médéa, Tizi-Ouzou, Orléansville		Batna, Bône, Bougie, Constantine, Sétif, Laghouat, Ghardaïa, Ouargla, El Oued, Hassi Messaoud, Tougourt		Aïn-Salah	
	Taxe totale	Part du Maroc	Taxe totale	Part du Maroc	Taxe totale	Part du Maroc	Taxe totale	Part du Maroc	Taxe totale	Part du Maroc
<i>Première zone.</i>										
Provinces d'Oujda, Nador	0,99	0,45	1,29	0,45	2,34	0,45	3,24	0,45	5,55	0,45
<i>Deuxième zone.</i>										
Provinces d'Al Hoceïma, Fès, Mek- nès, Taza, Ksar-es-Souk	1,92	1,38	2,22	1,38	3,27	1,38	4,17	1,38	6,48	1,38
<i>Troisième zone.</i>										
Provinces d'Agadir, Beni-Mellal, Casablanca, Marrakech, Ouarza- zate, Rabat, Tanger, Tarfaya, Té- touan	2,58	2,04	2,88	2,04	3,93	2,04	4,83	2,04	7,14	2,04

« Dans les relations avec l'Algérie, il est fait application d'un minimum de perception égal à 0,93 franc-or pour le calcul des surtaxes de préavis, d'avis d'appel ou de PCV.

« Dans les relations de voisinage, les taxes sont perçues par périodes indivisibles de 3 minutes et conservées par l'administration qui les encaissent.

« B. — Espagne (y compris les îles Baléares et les îles Canaries).

« »

(Le reste sans changement.)

« Article 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} octobre 1965. »

Rabat, le 24 septembre 1965.

HADDOU CHIGUER.

TEXTES PARTICULIERS

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 599-65 du 15 septembre 1965 une enquête publique est

ouverte du 25 octobre au 26 novembre 1965 dans le cercle de Karia-ba-Mohamed, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oued Ouergha, d'un débit continu de 2,3 l/s, au profit de M. El Harmassi Mohamed, demeurant à la commune rurale Rhouazi.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Karia-ba-Mohamed (province de Fès).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE (ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE)

Arrêté du ministre de la justice (administration pénitentiaire) n° 576-65 du 15 août 1965 ouvrant un examen de fin de stage des surveillants stagiaires des établissements pénitentiaires.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada II 1342 (26 janvier 1924) portant réorganisation du service pénitentiaire et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié et notamment l'arrêté viziriel du 26 rejeb 1367 (5 juin 1948) ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1948 fixant les conditions et le programme de l'examen de fin de stage des surveillants stagiaires des établissements pénitentiaires, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen de fin de stage pour les surveillants stagiaires des établissements pénitentiaires aura lieu le 9 janvier 1966 à la Maison centrale de Kenitra.

Rabat, le 15 août 1965.

*Pour le ministre de la justice
et par délégation,*

Le directeur du cabinet,

MOHAMED EL FASSI EL FIHRI.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 628-65 du 10 septembre 1965 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de la défense nationale.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article II du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 moharrem 1358 (18 mars 1939) formant statut du personnel des administrations centrales ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 chaabane 1370 (15 mai 1951) portant statut des cadres des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes dactylographes et employés de bureau ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut des agents publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 jourmada I 1374 (29 décembre 1954) portant statut du cadre des sous-agents publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 moharrem 1352 (23 mai 1933) formant statut du cadre des chaouchs titulaires ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 9 octobre 1963 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de la défense nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du ministère de la défense nationale une commission administrative paritaire pour chacun des cadres ou groupe de cadres énumérés ci-après :

1^{re} commission : secrétaires d'administration centrale ;

2^{de} commission : commis chefs de groupe, commis principaux et commis ;

3^{de} commission : sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau ;

4^{de} commission : agents publics, sous-agents publics, chefs chaouchs et chaouchs.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

	Membres titulaires	Membres suppléants
<i>1^{re} commission.</i>		
<i>a</i> Représentants du personnel :		
Secrétaires d'administration	1	1
<i>b</i> Représentants de l'administration ..		
	1	1
<i>2^{de} commission.</i>		
<i>a</i> Représentants du personnel :		
Commis chefs de groupe	—	—
Commis principaux	—	—
Commis	1	1
<i>b</i> Représentants de l'administration ..		
	1	1
<i>3^{de} commission.</i>		
<i>a</i> Représentants du personnel :		
Sténodactylographes	—	—
Dactylographes et employés de bureau	1	1
<i>b</i> Représentants de l'administration ..		
	1	1
<i>4^{de} commission.</i>		
<i>a</i> Représentants du personnel :		
Agents publics et sous-agents publics	1	1
Chefs chaouchs et chaouchs	1	1
<i>b</i> Représentants de l'administration		
	2	2

Rabat, le 10 septembre 1965.

GÉNÉRAL MOHAMED MÉZIAN.

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 628-65 du 10 septembre 1965 relatif à l'élection des représentants du personnel relevant du ministère de la défense nationale appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1966, 1967 et 1968.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article II du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale n° 628-65 du 10 septembre 1965 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de la défense nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger en 1966, 1967 et 1968 au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de la défense nationale, aura lieu le 13 décembre 1965.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

1^{re} commission : secrétaires d'administration ;

2^e commission : commis chefs de groupe, commis principaux et commis ;

3^e commission : sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau ;

4^e commission : agents publics, sous-agents publics, chefs chaouchs et chaouchs.

Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades auxquels elles correspondent, les noms de deux fonctionnaires de ce grade.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats devront être déposées au ministère de la défense nationale, bureau du personnel civil, le 10 novembre 1965 dernier délai.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le lundi 20 décembre 1965 dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1959 susvisé.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de : MM. Alaoui Moulay Ahmed, président, Gharbi Abderrazak et Karrakchou Ahmed, membres.

Rabat, le 10 septembre 1965.

GÉNÉRAL MOHAMED MÉZIAN.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 605-65 du 11 septembre 1965 fixant la date de l'examen de titularisation des maîtres de travaux manuels pour l'année 1965.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 1963 relatif à l'examen professionnel pour la titularisation des maîtres ou maîtresses de travaux manuels et notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de l'examen professionnel pour la titularisation des maîtres ou maîtresses de travaux manuels est fixée au lundi 22 novembre 1965.

ART. 2. — Le registre des inscriptions sera clos le 22 octobre 1965.

ART. 3. — Les conditions, les formes et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 26 octobre 1963.

Rabat, le 11 septembre 1965.

D^r MOHAMED BENHIMA.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 574-65 du 10 août 1965 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs adjoints des services de la division des impôts.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 28 joumada I 1365 (30 avril 1946) portant organisation des cadres du service des impôts et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 chaoual 1354 (16 janvier 1936) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour le recrutement des fonctionnaires marocains dans les cadres d'inspecteurs adjoints de la division des impôts ;

Vu les nécessités des services,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs adjoints des services de la division des impôts sera ouvert les 23 et 24 novembre 1965 à Rabat.

Le nombre d'emplois à pouvoir est fixé ainsi qu'il suit :

Service des impôts urbains 8

Service des impôts ruraux 2

Service de l'enregistrement et du timbre 4

Service des taxes sur le chiffre d'affaires 3

Service administratif de la division 1

Un emploi par service est susceptible d'être attribué à un candidat de sexe féminin.

ART. 2. — Ce concours est réservé aux fonctionnaires des cadres principaux des services de la division des impôts comptant à la date du concours deux ans au moins de services effectifs accomplis dans les services financiers en qualité de titulaire ou non.

ART. 3. — Les demandes de participation au concours devront parvenir par la voie hiérarchique au directeur adjoint, chef de la division des impôts (service administratif de la division des impôts) avant le 23 octobre 1965.

Rabat, le 10 août 1965.

MAMOUN TAHIRI.

Arrêté du ministre des finances n° 575-65 du 10 août 1965 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de contrôleurs des services de la division des impôts.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 28 joumada I 1365 (30 avril 1946) portant organisation des cadres du service des impôts et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 chaoual 1354 (16 janvier 1957) fixant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour le recrutement des fonctionnaires marocains dans les cadres de contrôleurs principaux et contrôleurs de la division des impôts ;

Vu les nécessités des services,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour le recrutement de contrôleurs des services de la division des impôts sera ouvert les 15 et 16 novembre 1965 à Rabat.

Le nombre d'emplois à pouvoir est fixé ainsi qu'il suit :

Service des impôts urbains 8

Service des impôts ruraux 2

Service de l'enregistrement et du timbre 4

Service des taxes sur le chiffre d'affaires 3

Service administratif de la division 1

Un emploi par service est susceptible d'être attribué à un candidat de sexe féminin.

ART. 2. — Ce concours est réservé aux fonctionnaires des cadres secondaires des services de la division des impôts comptant à la date du concours deux ans au moins de services effectifs accomplis dans les services financiers en qualité de titulaire ou non.

ART. 3. — Les demandes de participation au concours devront parvenir par la voie hiérarchique au directeur adjoint, chef de la division des impôts service administratif de la division des impôts avant le 15 octobre 1965.

Rabat, le 10 août 1965.

MAMOUN TAHIRI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 604-65 du 6 août 1965 modifiant l'arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 30 septembre 1958 fixant les conditions d'admission et les modalités du concours professionnel pour l'accession au grade d'agent technique des eaux et forêts.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-57-296 du 11 chaabane 1376 (13 mars 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 5 rejeb 1372 (21 mars 1953) portant statut du personnel de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 30 septembre 1958 fixant les conditions et les modalités du concours professionnel pour l'accession au grade d'agent technique des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de l'arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 30 septembre 1958 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« 2° Une composition de rédaction d'un procès-verbal obligatoire ment en langue arabe. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Rabat, le 6 août 1965.

MAHJOUBI AHARDAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 585-65 du 16 août 1965 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 2 octobre 1959 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été complété et modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire une commission administrative paritaire pour chacun des cadres ou groupe de cadres énumérés ci-après :

1^{re} commission : ingénieurs des services agricoles, professeurs de l'École nationale d'agriculture ;

2^e commission : ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux ruraux et ingénieurs adjoints des travaux ruraux ;

3^e commission : adjoints techniques agricoles ;

4^e commission : moniteurs agricoles ;

5^e commission : ingénieurs du génie rural ;

6^e commission : adjoints techniques du génie rural ;

7^e commission : vétérinaires inspecteurs, chimistes, inspecteurs divisionnaires et inspecteurs de la répression des fraudes ;

8^e commission : inspecteurs adjoints de la répression des fraudes ;

9^e commission : agents d'élevage ;

10^e commission : infirmiers vétérinaires ;

11^e commission : conservateurs, ingénieurs des eaux et forêts ;

12^e commission : ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux des eaux et forêts ;

13^e commission : chefs de district ;

14^e commission : sous-chefs de district ;

15^e commission : agents techniques ;

16^e commission : agents de surveillance ;

17^e commission : cavaliers des eaux et forêts ;

18^e commission : conservateurs, conservateurs adjoints ;

19^e commission : contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs adjoints ;

20^e commission : secrétaires de la conservation foncière ;

21^e commission : chefs de bureau d'interprétariat, interprètes principaux et interprètes, commis d'interprétariat ;

22^e commission : ingénieurs topographes principaux et ingénieurs topographes, ingénieurs géomètres vérificateurs, ingénieurs géomètres principaux, ingénieurs géomètres et ingénieurs géomètres adjoints ;

23^e commission : adjoints principaux et adjoints du cadastre ;

24^e commission : chefs dessinateurs-calculateurs, dessinateurs-calculateurs principaux et dessinateurs-calculateurs ;

25^e commission : attachés d'administration ;

26^e commission : secrétaires d'administration ;

27^e commission : rédacteurs des services extérieurs ;

28^e commission : commis chefs de groupe, commis principaux et commis ;

29^e commission : secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau ;

30^e commission : agents publics ;

31^e commission : sous-agents publics ;

32^e commission : chefs chaouchs et chaouchs.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

	Membres titulaires	Membres suppléants
<i>1^{re} commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Ingénieurs des services agricoles	1	1
Professeurs de l'École nationale d'agriculture	—	—
b) Représentants de l'administration ..	1	1

	Membres titulaires	Membres suppléants		Membres titulaires	Membres suppléants
<i>2^e commission.</i>			<i>13^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :			a) Représentants du personnel :		
Ingénieurs des travaux agricoles	1	1	Chefs de district	2	2
Ingénieurs des travaux ruraux et ingénieurs adjoints des travaux ruraux	1	1	b) Représentants de l'administration ..	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2	<i>14^e commission.</i>		
<i>3^e commission.</i>			a) Représentants du personnel :		
a) Représentants du personnel :			Sous-chefs de district	2	2
Adjoints techniques agricoles	2	2	b) Représentants de l'administration ..	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2	<i>15^e commission.</i>		
<i>4^e commission.</i>			a) Représentants du personnel :		
a) Représentants du personnel :			Agents techniques	2	2
Moniteurs agricoles	2	2	b) Représentants de l'administration ..	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2	<i>16^e commission.</i>		
<i>5^e commission.</i>			a) Représentants du personnel :		
a) Représentants du personnel :			Agents de surveillance	2	2
Ingénieurs du génie rural	1	1	b) Représentants de l'administration ..	2	2
b) Représentants de l'administration ..	1	1	<i>17^e commission.</i>		
<i>6^e commission.</i>			a) Représentants du personnel :		
a) Représentants du personnel :			Cavaliers des eaux et forêts	2	2
Adjoints techniques du génie rural	2	2	b) Représentants de l'administration ..	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2	<i>18^e commission.</i>		
<i>7^e commission.</i>			a) Représentants du personnel :		
a) Représentants du personnel :			Conservateurs	1	1
Vétérinaires inspecteurs	—	—	Conservateurs adjoints	—	—
Chimistes	—	—	b) Représentants de l'administration ..	1	1
Inspecteurs divisionnaires de la répression des fraudes	—	—	<i>19^e commission.</i>		
Inspecteurs de la répression des fraudes	1	1	a) Représentants du personnel :		
b) Représentants de l'administration ..	1	1	Contrôleurs principaux, contrôleurs et contrô- leurs adjoints	2	2
<i>8^e commission.</i>			b) Représentants de l'administration ..	2	2
a) Représentants du personnel :			<i>20^e commission.</i>		
Inspecteurs adjoints de la répression des fraudes	2	2	a) Représentants du personnel :		
b) Représentants de l'administration ..	2	2	Secrétaires de la conservation foncière	2	2
<i>9^e commission.</i>			b) Représentants de l'administration ..	2	2
a) Représentants du personnel :			<i>21^e commission.</i>		
Agents d'élevage	2	2	a) Représentants du personnel :		
b) Représentants de l'administration ..	2	2	Chefs de bureau d'interprétariat	—	—
<i>10^e commission.</i>			Interprètes principaux et interprètes	—	—
a) Représentants du personnel :			Commis d'interprétariat	2	2
Infirmiers vétérinaires	2	2	b) Représentants de l'administration ..	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2	<i>22^e commission.</i>		
<i>11^e commission.</i>			a) Représentants du personnel :		
a) Représentants du personnel :			Ingénieurs topographes principaux et ingé- nieurs topographes	—	—
Conservateurs	—	—	Ingénieurs géomètres vérificateurs	—	—
Ingénieurs des eaux et forêts	1	1	Ingénieurs géomètres principaux et ingé- nieurs géomètres adjoints	2	2
b) Représentants de l'administration ..	1	1	b) Représentants de l'administration ..	2	2
<i>12^e commission.</i>			<i>23^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :			a) Représentants du personnel :		
Ingénieurs principaux et ingénieurs des tra- vaux des eaux et forêts	1	1	Adjoints principaux et adjoints du cadastre ..	2	2
b) Représentants de l'administration ..	1	1	b) Représentants de l'administration ..	2	2

	Membres titulaires	Membres suppléants
<i>24^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Chefs dessinateurs calculateurs	—	—
Dessinateurs calculateurs principaux et dessinateurs calculateurs	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1
<i>25^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Attachés d'administration	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1
<i>26^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Secrétaires d'administration	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1
<i>27^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Rédacteurs des services extérieurs	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2
<i>28^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Commis chefs de groupe, commis principaux et commis	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2
<i>29^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2
<i>30^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Agents publics	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2
<i>31^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Sous-agents publics	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2
<i>32^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Chaouchs	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2

Rabat, le 16 août 1965.

MAHJOUBI AHARDAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 586-65 du 16 août 1965 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire appelés à siéger en 1966, 1967 et 1968 dans les commissions administratives paritaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 585-65 du 16 août 1965 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire aux commissions administratives paritaires appelées à siéger en 1966, 1967 et 1968 aura lieu le mercredi 8 décembre 1965.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

1^{re} commission : ingénieurs des services agricoles, professeurs de l'École nationale d'agriculture ;

2^e commission : ingénieurs des travaux agricoles et ingénieurs des travaux ruraux ;

3^e commission : adjoints techniques agricoles ;

4^e commission : moniteurs agricoles ;

5^e commission : ingénieurs du génie rural ;

6^e commission : adjoints techniques du génie rural ;

7^e commission : vétérinaires inspecteurs, chimistes, inspecteurs divisionnaires et inspecteurs de la répression des fraudes ;

8^e commission : inspecteurs adjoints de la répression des fraudes ;

9^e commission : agents d'élevage ;

10^e commission : infirmiers vétérinaires ;

11^e commission : conservateurs et ingénieurs des eaux et forêts ;

12^e commission : ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux des eaux et forêts ;

13^e commission : chef de district ;

14^e commission : sous-chef de district ;

15^e commission : agents techniques ;

16^e commission : agents de surveillance ;

17^e commission : cavaliers des eaux et forêts ;

18^e commission : conservateurs et conservateurs adjoints ;

19^e commission : contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs adjoints ;

20^e commission : secrétaires de la conservation foncière ;

21^e commission : chefs de bureau d'interprétariat, interprètes principaux et interprètes, commis d'interprétariat ;

22^e commission : ingénieurs topographes principaux et ingénieurs topographes, ingénieurs géomètres vérificateurs, ingénieurs géomètres principaux, ingénieurs géomètres et ingénieurs géomètres adjoints ;

23^e commission : adjoints principaux et adjoints du cadastre ;

24^e commission : chefs dessinateurs calculateurs, dessinateurs calculateurs principaux, dessinateurs calculateurs ;

25^e commission : attachés d'administration ;

26^e commission : secrétaires d'administration ;

27^e commission : rédacteurs des services extérieurs ;

28^e commission : commis chefs de groupe, commis principaux et commis ;

29^e commission : secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau ;

30^e commission : agents publics ;

31^e commission : sous-agents publics ;

32^e commission : chefs chaouchs et chaouchs ;

Les listes comporteront obligatoirement pour chacun des grades où elles entendent être représentées au moins autant de candidats que le grade compte de représentants du personnel titulaires et suppléants.

Elles devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des déclarations de candidature signées par les candidats.

Elles devront être déposées au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, service de l'administration générale et du personnel le mardi 16 novembre 1965 au plus tard.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le jeudi 16 décembre 1965 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée ainsi qu'il suit :

MM. Boulouiz Abdelkader, chef de cabinet, président ;

Guerraoui Mohamed, chef de la division de l'administration générale membre ;

Drissi Ali, chef du bureau central du personnel membre.

Rabat, le 16 août 1965.

MAHJOUBI AHARDAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 612-65 du 16 août 1965 fixant la liste des diplômés prévue à l'article 6 du décret n° 2-59-0252 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1939) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès à certains emplois du service topographique.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté viziriel du 28 rebia I 1358 (18 mai 1939) protant organisation du personnel du service topographique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 7 août 1963 déterminant certaines équivalences de diplômes à des fins administratives ;

Vu le décret n° 2-59-0252 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1939) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès à certains emplois du service topographique, notamment ses articles 6 et 7, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-59-1967 du 17 février 1960.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des diplômés prévue à l'article 6 du décret n° 2-59-0252 susvisé est fixé comme suit :

Baccalauréat de l'enseignement secondaire série mathématiques et techniques délivré par l'Université de Rennes.

Rabat, le 16 août 1965.

MAHJOUBI AHARDAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 611-65 du 13 septembre 1965 ouvrant un concours pour le recrutement de dactylographes et employés de bureau des services centraux et extérieurs du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et d'employés de bureau et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les décrets n° 2-57-1342 du 4 rebia II 1347 (29 octobre 1957) et n° 2-58-1339 du 2 rejab 1378 (12 janvier 1959) ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant à titre exceptionnel et transitoire les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales ;

Vu l'arrêté du président du conseil du 29 juillet 1959 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi de dactylographes et d'employés de bureau des services centraux et extérieurs est ouvert à partir du 23 novembre 1965 à Rabat et dans d'autres villes du Maroc si le nombre des candidats le justifie.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est de cent neuf (109).

Sur le nombre des emplois mis au concours un contingent de 25 % est réservé aux résistants, soit 28 emplois.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-58-1339 du 2 rejab 1378 (12 janvier 1959) la moitié des emplois, soit 54 emplois, est réservée aux agents comptant à la date des épreuves un an de service au moins accomplis au ministère de l'agriculture.

Les emplois ainsi réservés qui n'auront pas été pourvus seront attribués aux autres candidats venant en rang utile. Les candidats ayant vocation aux emplois réservés et n'arrivant pas en rang utile pour en bénéficier, seront classés avec les autres concurrents.

ART. 4. — Les candidats devront adresser une demande de participation au service de l'administration générale et du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire au plus tard le 23 octobre 1965.

Rabat, le 13 septembre 1965.

Pour le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

ABDALLAH BEKKALI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 601-65 du 14 septembre 1965 portant ouverture d'un examen de titularisation des ingénieurs stagiaires des travaux agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté viziriel du 9 jourmada I 1371 (5 février 1952) portant statut des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1954 portant réglementation de l'examen de titularisation des ingénieurs stagiaires des travaux agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen pour la titularisation des ingénieurs stagiaires des travaux agricoles sera organisé le 8 décembre 1965 au ministère de l'agriculture à Rabat.

Rabat, le 14 septembre 1965.

Pour le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

ABDALLAH BEKKALI.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du ministre de l'industrie et des mines n° 613-65 du 4 août 1965 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès à l'emploi de dessinateur-cartographe.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 safar 1371 (22 novembre 1951) relatif au statut du personnel de la production industrielle et des mines, notamment son article 19 ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès des résistants aux emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dessinateur-cartographe est ouvert toutes les fois que les besoins du service l'exigent, le quart des emplois ainsi mis au concours est obligatoirement réservé aux candidats pouvant se prévaloir des dispositions du décret n° 2-64-389 du 19 août 1964 susvisé.

ART. 2. — Les candidats doivent adresser au directeur des mines et de la géologie à Rabat une demande accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un certificat médical délivré par un médecin attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ou de maladie le rendant inapte au service de la carte ;

3° Copie certifiée conforme des diplômes obtenus ;

4° Un engagement du candidat d'accepter toute résidence qui lui sera désignée.

Les deux premières pièces doivent être datées de moins de trois mois.

Les candidats qui sont déjà fonctionnaires sont dispensés de fournir les diverses pièces ci-dessus et leur demande est transmise par le chef de service qui l'accompagne d'une feuille signalétique. Les candidats qui peuvent se prévaloir de la qualité de résistants doivent adresser leur dossier de participation au concours sous couvert de l'Office national des résistants.

ART. 3. — Le ministre de l'industrie et des mines arrête la liste nominative des candidats admis à concourir en distinguant, éventuellement, ceux qui concourent pour les emplois réservés.

ART. 4. — Le concours porte sur les matières du programme annexé au présent arrêté ; il comprend des épreuves écrites et orales. Ces épreuves auront lieu en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat, sauf une qui doit se dérouler obligatoirement en langue arabe.

ART. 5. — Les matières, la durée et le coefficient des épreuves sont déterminés par le tableau ci-après :

NATURE DES ÉPREUVES	Temps accordé	Coefficient
A. — Épreuves écrites :		
Une rédaction sur un sujet d'ordre général ou professionnel (épreuve obligatoire en arabe)	2 h	4
Une composition de géométrie	2 h	3
Une composition d'arithmétique et d'algèbre. Une composition de géographie physique et topographie	2 h	3
Une copie de fragment de carte géologique en figurée	1 h	1
Une copie de fragment de carte géologique au 1/50.000	4 h	8
	4 h	8

NATURE DES ÉPREUVES	Temps accordé	Coefficient
Un dessin de coupe géologique avec indication de réduction et d'impression	2 h	4
Exécution d'une planche d'écriture	3 h	4
B. — Épreuves orales :		
La projection système Lambert nord et sud du Maroc. Les coordonnées, les carroyages Lambert et géographiques. Méthode du rectangle parfait, ses applications. Les mesures d'angles grades, degrés, transformations. Les nords, déclinaisons, boussoles ..	—	2
Les cartes topographiques, signes conventionnels, méthodes de représentation du terrain différentes échelles et leur conversion métrique. Planimétrie, hydrographie, nivellement, toponymie, tectonique et leur représentation	—	3
Les cartes géologiques, indices exceptionnels et légendes internationales, échelles stratigraphiques, principaux figurés, contras, pendages failles	—	2
Les méthodes de restitution, réduction, impression et reproduction en noir et en couleurs, la chambre claire, son emploi, ses possibilités, les formats d'impression en usage et leur différentes justifications. Méthodes d'établissements des cartes ou maquettes en plusieurs couleurs, précautions à prendre	—	3

ART. 6. — Les notes sont exprimées par des nombres compris entre 0 et 20. Le nombre de points obtenus pour les épreuves écrites est le produit des notes par les coefficients correspondants.

Le jury du concours arrête la liste d'admissibilité d'après le total des points obtenus pour l'ensemble des compositions écrites.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu un minimum de 350 points aux épreuves écrites.

Tout candidat ayant obtenu la note zéro à l'une des compositions est exclu de la liste d'admissibilité par le jury.

ART. 7. — Les candidats déclarés admissibles seront avisés individuellement et subiront l'épreuve orale à une date précisée ultérieurement par le directeur des mines et de la géologie.

Nul candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu un minimum de 450 points aux épreuves écrites et orales.

ART. 8. — Sur une liste « A » seront inscrits tous les candidats des 2^e catégories (droit commun et emplois réservés) dans la limite des emplois mis au concours.

Sur une liste « B » seront inscrits, dans la limite fixée, les candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du décret du 19 août 1964.

Dans le cas où tous les candidats de la liste « B » figureraient sur la liste « A », celle-ci deviendrait définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement. Dans le cas contraire, les candidats de la liste « B » seront déclarés reçus au titre du décret du 19 août 1964, la liste « A » établie alors séparément, ne comporterait, dans la limite des postes qui leur sont attribués, que les candidats reçus au titre du droit commun.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie du contingent des emplois réservés ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 9. — Dans la limite des emplois mis en compétition, et conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, le ministre de l'industrie et des mines arrête les listes des candidats admis définitivement sur proposition du jury.

ART. 10. — Les réclamations éventuelles contre les opérations du jury sont portées devant le ministre de l'industrie et des mines qui y statue définitivement.

Rabat, le 4 août 1965.

YAHIA BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'industrie et des mines n° 614-65 du 4 août 1965 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dessinateurs-cartographes.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 safar 1371 (22 novembre 1951) relatif au statut du personnel de la production industrielle et des mines, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et des mines n° 613-65 du 4 août 1965 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession à l'emploi de dessinateurs cartographes ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès de résistants aux emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) dessinateurs-cartographes sera ouvert les 2, 3, 4 et 5 novembre 1965.

Un des emplois est réservé aux candidats ayant la qualité de résistant.

ART. 2. — Les candidats doivent adresser, avant le 9 octobre 1965 au directeur des mines et de la géologie, une demande accompagnée des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 613-65 du 4 août 1965 du ministre de l'industrie et des mines.

Les candidats qui peuvent se prévaloir de la qualité de résistants doivent adresser leur dossier de participation au concours sous couvert du directeur de l'Office national des résistants.

Rabat, le 4 août 1965.

YAHIA BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'industrie et des mines n° 587-65 du 14 août 1965 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des mines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 safar 1371 (22 novembre 1951) relatif au statut du personnel de la production industrielle et des mines, notamment son article 9 ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des mines est ouvert toutes les fois que les besoins du service l'exigent. Un arrêté du ministre de l'industrie et des mines fixe la date ainsi que le nombre de places ouvertes au concours.

ART. 2. — Peuvent se présenter à ce concours les contrôleurs des mines titulaires comptant 4 années d'ancienneté en cette qualité.

A titre exceptionnel à l'occasion du premier concours pris en application du présent arrêté cette ancienneté est ramenée à trois ans.

ART. 3. — Le concours porte sur les matières du programme annexé au présent arrêté. Il comprend des épreuves écrites et une épreuve orale constituée par une discussion avec l'examinateur, destinée à préciser la qualification technique du candidat. Ces épreuves auront lieu en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats, sauf une qui doit se dérouler obligatoirement en arabe.

ART. 4. — Les matières, la durée et le coefficient des épreuves sont fixés au tableau ci-après :

NATURE DES ÉPREUVES	Temps accordé	Coefficient
Rédaction sur un sujet d'ordre général en langue arabe	3 h	3
Composition de mathématique	3 h	6
Composition de physique et chimie	3 h	4
Composition sur l'exploitation des mines ..	4 h	6
Composition de géologie	2 h	3
TOTAL des coefficients des épreuves déterminant l'admissibilité		22
Épreuve facultative de langue vivante	1 h 30	
Épreuve orale		10
		32

La composition en langue arabe consiste soit en une dissertation sur un sujet d'ordre général, soit en un développement d'un sujet à caractère administratif : compte rendu d'accident ou de visite, etc.

La composition facultative de langue vivante consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte tiré d'une des langues suivantes : arabe, allemand, espagnol, anglais (pour cette épreuve ne seront comptés que les points au-dessus de la moyenne).

ART. 5. — Les notes sont exprimées par des nombres compris entre 0 et 20, le nombre de points obtenus pour les épreuves écrites obligatoires est le produit des notes par les coefficients correspondants.

Le jury du concours arrête la liste d'admission d'après le total des points obtenus pour l'ensemble des compositions écrites obligatoires.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu un minimum de 220 points aux épreuves écrites.

Tout candidat ayant obtenu la note zéro à une des compositions est exclu de la liste d'admissibilité par le jury.

ART. 6. — Les candidats déclarés admissibles seront avisés individuellement et subiront l'épreuve orale à Rabat, à une date précisée ultérieurement par le directeur des mines et de la géologie.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu un minimum de 320 points aux épreuves écrites et orales.

ART. 7. — Le ministre de l'industrie et des mines arrête la liste des candidats autorisés à concourir ainsi que la liste de ceux qui sont admis définitivement.

ART. 8. — Les réclamations éventuelles contre les opérations du jury sont portées devant le ministre de l'industrie et des mines qui y statue définitivement.

Rabat, le 14 août 1965.

YAHIA BENSLIMANE.

* * *

PROGRAMME.

I. — MATHÉMATIQUES.

- a) Algèbre, analyse, trigonométrie :
Arrangements, permutations, combinaisons.
Formule du binôme.

Puissance, exposants fractionnaires et négatifs, progressions arithmétiques et progressions géométriques, intérêts composés.

Fonction d'une variable indépendante, continuité, dérivée, interprétation graphique, dérivée d'une somme, d'un produit, d'un quotient.

Variations des fonctions, trinôme du second degré, fonction homographique, puissance entière, $\sin x$, $\cos x$, $\operatorname{tg} x$.

Fonction de fonction.

Fonction inverse, dérivée, exemples $\frac{n}{Vx}$ arc $\sin x$, arc $\cos x$ arc $\operatorname{tg} x$.

Fonctions : exponentielle, logarithmique, puissance, propriétés, croissance comparée de a^x et x^n , logarithmes $\frac{1}{a}$ népériens, dérivées de ces fonctions (on admettra que $(1+a)$ à une limite, e , lorsque a tend vers zéro).

Logarithmes vulgaires, usage des tables à cinq décimales et de la règle à calculs.

Différentielle d'une fonction d'une variable, fonction primitive, intégrale définie (on admettra la notion d'aire).

b) Géométrie :

Axes de coordonnées rectilignes.

Vecteurs, somme géométrique, projections, produit scalaire et produit vectoriel de deux vecteurs, moments, éléments de réduction d'un système de vecteurs.

Notions de géométrie analytique plane.

Point, droite.

Angles, distances, cercle (en axes rectangulaires).

Étude des trois coniques, tangentes, asymptotes, intersection avec une droite.

Équations de l'ellipse et de l'hyperbole rapportées à leurs axes. Équation de la parabole rapportée à l'axe et à la tangente au sommet.

II. — PHYSIQUE.

Dynamique :

Chute des corps dans le vide et dans l'air.

Relation, fondamentale et la dynamique, vérifications expérimentales, application au mouvement circulaire uniforme et au mouvement rectiligne sinusoïdal.

Chaleur :

Thermométrie, dilatation des solides, des liquides et des gaz.

Optique géométrique :

Dioptries, lames à faces parallèles, prismes, miroirs plans et sphériques, lentilles minces.

Électricité :

Électrodynamique, effets du courant continu, lois de Faraday, d'Ohm et de Joule, lois de Kirchoff.

Application à la mesure des intensités, des résistances, des forces électromotrices et des différences de potentiel.

III. — CHIMIE.

a) Chimie générale :

Corps purs, corps simples et corps composés.

Théorie atomique, notation chimique, molécule-gramme, atome-gramme.

Lois physiques relatives aux masses moléculaires, loi d'Avogadro-Ampère, lois de Raoult (cryoscopie et ébullioscopie), Valence, formule brute, formule développée.

b) Chimie minérale :

Caractères généraux des acides, des bases et des sels.

Hydrogène.

Oxygène, eau, eau oxygénée.

Carbone, gaz carbonique, oxyde de carbone.

IV. — EXPLOITATION DES MINES.

1° Généralités sur les gisements miniers.

2° Abattage et explosifs.

3° Desserte mécanique :

Couloirs oscillants.

Convoyeurs à bande.

Autres convoyeurs (raquettes, descendeurs).

Scrapers.

4° Soutènement :

Notions sur les pressions de terrains.

Matériaux de soutènement.

5° Travaux préparatoires :

Fouçage des puits.

6° Méthodes d'exploitation :

Mines sédimentaires.

Mines métalliques.

Mines à ciel ouvert.

7° Préparation mécanique :

Classement granulométrique.

Séparation gravimétrique.

Flottation.

Séparation magnétique.

Rendements magnétiques.

8° Roulage.

9° Extraction.

10° Aérage.

11° Éclairage.

12° Exhaure.

13° Sécurité.

14° Énergie :

Air comprimé.

Électricité.

15° Étude du travail dans les mines :

Inspection du travail.

16° Sécurité dans les mines :

Application du règlement général sur les mines autres que de combustible.

17° Législation minière :

Application du règlement minier.

V. — GÉOLOGIE.

A. — Géologie générale.

Généralités sur la géologie et les sciences géologiques, buts et applications.

Les milieux géologiques : milieu continental et ses conditions : climat, relief, biologie.

L'érosion et ses agents : vent, eaux courantes, glaciers, le milieu marin, le fond des océans, relief, méthodes d'études, les zones biologiques, les courants profonds et leurs conséquences, courants de turbidité.

Le relief côtier, différents types de côtes, leurs particularités géologiques.

Le milieu marin dans l'histoire géologique, transgressions et régressions, hypothèse : sur leurs origines.

Notions sur les cycles sédimentaires ; cycles sédimentaires fluviaux lacustres et marins, les cycles sédimentaires et l'eustatisme, l'équilibre subsidence, les géosynclinaux, leur structure, leur répartition.

Les discontinuités de sédimentation, lacunes et discordances.

Les phénomènes dynamiques dans la nature actuelle, volcanisme, types et répartition des volcans, les séismes, origine et moyen d'étude.

Les actions dynamiques dans la nature ancienne, la tectonique, les plissements, différents types de plis, définitions des principales structures tectoniques, leur représentation graphique.

Les conséquences des phénomènes profonds, le métamorphisme, différents types de métamorphisme et leur répartition en zones.

B. — Géologie stratigraphique.

Buts et méthodes.

La paléogéographie.

Les principales divisions stratigraphiques, les temps antécambriens, généralités, stratigraphie, corrélations, paléogéographie, l'ère primaire, la vie aux temps primaires, les groupes dominants, les fossiles caractéristiques.

Les subdivisions du primaire, pour chacune : la flore, la faune, la paléogéographie.

L'ère tertiaire, la vie aux temps tertiaires.

Les subdivisions du tertiaire.

Le quaternaire, les méthodes d'étude, les phénomènes glaciaires, la vie au quaternaire, les industries humaines.

Géologie marocaine.

Les grandes unités structurales et la paléogéographie.

C. — Prospection et sondages.

Prospection géophysique.

Sondages.

Notions sur les gîtes pétrolifères.

MÉTALLOGÉNIE.

Géologie appliquée aux gîtes minéraux :

Définitions ;

Répartitions des gîtes minéraux ;

Classifications des gîtes minéraux.

Gîtes d'inclusion :

Caractères généraux ;

Ex. : les gîtes diamantifères.

Gisements de ségrégation :

Caractères généraux ;

Ex : les gîtes de magnétite ;

Considérations génétiques.

Gisements pegmatitiques ou pneumatolitiques :

Les pegmatites ;

Gîtes liés aux pegmatites.

Gisements pyrométasomatiques :

Différents types ;

Interprétations génétiques.

Gisements hydrothermaux :

Généralités ;

Classifications.

Gisements hypothermaux.

Gisements mésothermaux.

Gisements épithermaux.

Gisements dus aux eaux d'infiltration non thermales.

Gisements de substitution.

Gisements résiduels et de cémentation.

Gisements détritiques :

Placers aurifères.

Gisements chimiques :

Gisements sédimentaires de phosphates ;

Gisements sédimentaires d'évaporites (sel gemme et potasse) ;

Gisements sédimentaires de Fe ;

Gisements sédimentaires de Mn.

Gisements organiques :

Charbon.

Interprétation de photographies aériennes.

Géologie minière.

Méthode de prospection :

Prospection géochimique ;

Prospection alluvionnaire.

Arrêté du ministre de l'Industrie et des mines n° 580-65 du 16 août 1965 fixant la date ainsi que le nombre de places ouvertes au concours pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des mines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 safar 1371 (22 novembre 1951) relatif au statut du personnel de la production industrielle et des mines, notamment son article 9 ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1957) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Industrie et des mines n° 587-65 du 14 août 1965 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) ingénieurs adjoints des mines sera organisé à partir du 18 octobre 1965.

ART. 2. — Les candidats répondant aux conditions du concours fixé par l'arrêté susvisé du 14 août 1965 doivent adresser, avant le 28 septembre, à la direction des mines et de la géologie à Rabat, une demande de participation au concours susvisé.

Rabat, le 16 août 1965.

YAHIA BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'Industrie et des mines n° 620-65 du 17 septembre 1965 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'Industrie et des mines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-64-252 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1966, au ministère de l'Industrie et des mines une commission administrative paritaire pour chacun des cadres ou groupe de cadres désignés ci-après :

1^{re} commission : inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie ;

2^e commission : ingénieurs principaux, ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints des mines, ingénieurs principaux, ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints de la production industrielle ;

3^e commission : géologues en chef, chimistes en chef, géologues principaux, chimistes principaux, géologues et géologues assistants, chimistes ;

4^e commission : attachés d'administration ;

5^e commission : contrôleurs principaux et contrôleurs du commerce et de l'industrie, secrétaires d'administration principaux et secrétaires d'administration ;

6^e commission : contrôleurs principaux et contrôleurs des mines, dessinateurs cartographes principaux et dessinateurs cartographes, opérateurs cartographes principaux et opérateurs cartographes ;

7^e commission : préparateurs de laboratoire ;

8^e commission : adjoints techniques principaux et adjoints techniques de la production industrielle, agents techniques principaux et agents techniques de la production industrielle ;

9^e commission : commis chefs de groupe, commis principaux et commis ;

10^e commission : sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau ;

11^e commission : agents publics ;

12^e commission : sous-agents publics ;

13^e commission : chefs chaouchs et chaouchs.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS	COMPOSITION	
	Représentants titulaires	Représentants suppléants
<i>1^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Inspecteurs principaux du commerce et de l'industrie	—	—
Inspecteurs du commerce et de l'industrie ..	—	—
Inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1
<i>2^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Ingénieurs principaux des mines, ingénieurs principaux de la production industrielle ..	1	1
Ingénieurs subdivisionnaires des mines, ingénieurs subdivisionnaires de la production industrielle	1	1
Ingénieurs adjoints des mines, ingénieurs adjoints de la production industrielle ..	1	1
b) Représentants de l'administration ..	3	3
<i>3^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Géologues en chef, chimistes en chef	—	—
Géologues principaux, chimistes principaux ..	1	1
Géologues et géologues assistants, chimistes ..	1	1
b) Représentants de l'administration ..	2	2
<i>4^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Attachés d'administration de classe exceptionnelle et de 1 ^{re} classe	—	—
Attachés d'administration de 2 ^e classe	—	—
Attachés d'administration de 3 ^e classe	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS	COMPOSITION	
	Représentants titulaires	Représentants suppléants
<i>5^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Contrôleurs principaux du commerce et de l'industrie, secrétaires d'administration principaux	1	1
Contrôleurs du commerce et de l'industrie et secrétaires d'administration	1	1
b) Représentants de l'administration ..	2	2
<i>6^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Contrôleurs principaux des mines, dessinateurs cartographes principaux et opérateurs cartographes principaux	1	1
Contrôleurs des mines, dessinateurs cartographes et opérateurs cartographes	1	1
b) Représentants de l'administration ..	2	2
<i>7^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Préparateurs de laboratoire	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1
<i>8^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Adjoints techniques principaux de la production industrielle, agents techniques principaux de la production industrielle ...	1	1
Adjoints techniques de la production industrielle, agents techniques de la production industrielle	1	1
b) Représentants de l'administration ..	2	2
<i>9^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Commis chefs de groupe	—	—
Commis principaux et commis	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1
<i>10^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1
<i>11^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Agents publics	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2
<i>12^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Sous-agents publics	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1

DESIGNATION DES COMMISSIONS	COMPOSITION	
	Représentants titulaires	Représentants suppléants
<i>13^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Chefs chaouchs et chaouchs	2	2
b) Représentants de l'administration .	2	2

Rabat, le 17 septembre 1965.

YAHIA BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'industrie et des mines n° 627-65 du 17 septembre 1965 relatif à l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires pour les années 1966, 1967 et 1968.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 1965 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'industrie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger en 1966, 1967 et 1968, au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère de l'industrie et des mines aura lieu le lundi 15 novembre 1965.

ART. 2. — Il sera établi par commission des listes distinctes pour chacun des grades représentés ci-après :

1^{re} commission : inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie ;

2^e commission : ingénieurs principaux, ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints des mines, ingénieurs principaux, ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints de la production industrielle ;

3^e commission : géologues en chef, chimistes en chef, géologues principaux, chimistes principaux, géologues et géologues assistants, chimistes ;

4^e commission : attachés d'administration ;

5^e commission : contrôleurs principaux et contrôleurs du commerce et de l'industrie, secrétaires d'administration principaux et secrétaires d'administration ;

6^e commission : contrôleurs principaux et contrôleurs des mines, dessinateurs cartographes principaux et dessinateurs cartographes, opérateurs cartographes et opérateurs cartographes principaux ;

7^e commission : préparateurs de laboratoire ;

8^e commission : adjoints techniques principaux et adjoints techniques de la production industrielle, agents techniques principaux et agents techniques de la production industrielle ;

9^e commission : commis chefs de groupe, commis principaux et commis ;

10^e commission : sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau ;

11^e commission : agents publics ;

12^e commission : sous-agents publics ;

13^e commission : chefs chaouchs et chaouchs.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades auxquels elles correspondent les noms de deux fonctionnaires de ce grade sauf en ce qui concerne les grades d'agents publics, et de chefs chaouchs et chaouchs pour lesquels ce nombre sera porté à quatre.

ART. 4. — Les listes nominatives des candidats, qui devront être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et porter la mention du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales, devront être déposées au ministère de l'industrie et des mines, service du personnel, direction administrative, le jeudi 14 octobre 1965, au plus tard.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le lundi 22 novembre 1965 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

ART. 6. — La commission de dépouillement des votes sera composée de MM. Chefchaoui Yahia, président, Boukhrissi Loukili et Didi Seddik, membres.

Rabat, le 17 septembre 1965.

YAHIA BENSLIMANE.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat n° 525-65 du 10 août 1965 fixant la liste des diplômés prévue à l'article 5 du décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère du commerce et de l'artisanat.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant à titre exceptionnel et transitoire les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère du commerce et de l'artisanat et notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des diplômés prévus à l'article 5 du décret susvisé n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) est fixée ainsi qu'il suit :

Brevet textile de l'école supérieure de filature, tissage et bonneterie de Mulhouse.

Rabat, le 10 août 1965.

ABDELHAMID ZEMMOURI.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 577-65 du 17 août 1965 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article II du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 chaoual 1338 (8 juillet 1920) portant organisation du personnel administratif du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 chaoual 1338 (8 juillet 1920) portant organisation du personnel d'exécution du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955) portant statut particulier du cadre des inspecteurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 rejeb 1371 (1^{er} avril 1952) formant statut du personnel des émissions arabes ou berbères ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier du cadre des agents principaux et agents des installations du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des fonctionnaires du service des lignes du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des fonctionnaires du service de la distribution et du transport des dépêches du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des fonctionnaires du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 joumada I 1374 (29 décembre 1954) portant statut des sous-agents publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 moharrem 1352 (23 mai 1933) formant statut du cadre des chaouchs titulaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au ministère des postes, des télégraphes et des téléphones une commission administrative paritaire pour chacun des cadres ou groupe de cadres énumérés ci-après ;

1^{re} commission : chefs de bureau et sous-chefs de bureau ;

2^e commission : ingénieurs en chef et ingénieurs des télécommunications ;

3^e commission : personnels administratifs supérieurs des services extérieurs ;

4^e commission : receveurs et chefs de centre ;

5^e commission : chefs de section principaux, chefs de section, inspecteurs, inspecteurs adjoints ;

6^e commission : surveillantes principales et surveillantes, contrôleurs principaux et contrôleurs, contrôleurs principaux et contrôleurs des installations électromécaniques, dessinateurs-projeteurs, contrôleurs des travaux de mécanique ;

7^e commission : personnel des émissions arabes ou berbères ;

8^e commission : agents principaux et agents d'exploitation, agents principaux et agents des installations, dessinateurs ;

9^e commission : fonctionnaires du service des lignes ;

10^e commission : fonctionnaires du service de la distribution et du transport des dépêches, chefs d'équipes du service des locaux ;

11^e commission : contremaîtres, maîtres-ouvriers d'État, mécaniciens-dépanneurs, ouvriers d'État (toutes catégories et spécialités) ;

12^e commission : sous-agents publics, chefs chaouchs et chaouchs.

ART. 2. — La composition des commissions est fixée ainsi qu'il suit :

	Membres titulaires	Membres suppléants
<i>1^{re} commission.</i>		
<i>a</i> Représentants du personnel :		
Chefs de bureau	1	1
Sous-chefs de bureau	1	1
<i>b</i> Représentants de l'administration		
	2	2
<i>2^e commission.</i>		
<i>a</i> Représentants du personnel :		
Ingénieurs en chef des télécommunications	1	1
Ingénieurs des télécommunications de 1 ^{re} , de 2 ^e et de 3 ^e classe	1	1
<i>b</i> Représentants de l'administration		
	2	2
<i>3^e commission.</i>		
<i>a</i> Représentants du personnel :		
Sous-directeurs régionaux	1	1
Inspecteurs principaux	1	1
Chefs de section (branche des services administratifs)	—	—
Inspecteurs-rédacteurs	1	1
Inspecteurs-instructeurs	1	1
Inspecteurs d'études des télécommunications ...	1	1
<i>b</i> Représentants de l'administration		
	5	5
<i>4^e commission.</i>		
<i>a</i> Représentants du personnel :		
Receveurs et chefs de centre hors série	—	—
Receveurs et chefs de centre de classe exceptionnelle	1	1
Receveurs et chefs de centre hors classe	1	1
Receveurs et chefs de centre de 1 ^{re} classe	1	1
Receveurs et chefs de centre de 2 ^e classe	1	1
Receveurs et chefs de centre de 3 ^e classe	2	2
Receveurs et chefs de centre de 4 ^e classe	2	2
Receveurs de 5 ^e classe	2	2
Receveurs de 6 ^e classe	2	2
<i>b</i> Représentants de l'administration		
	12	12
<i>5^e commission.</i>		
<i>a</i> Représentants du personnel :		
Chefs de section principaux	—	—
Chefs de section	—	—
Inspecteurs	2	2
Inspecteurs adjoints	2	2
<i>b</i> Représentants de l'administration		
	4	4
<i>6^e commission.</i>		
<i>a</i> Représentants du personnel :		
Surveillantes principales	—	—
Surveillantes	—	—
Contrôleurs principaux et contrôleurs	2	2
Contrôleurs principaux et contrôleurs des installations électromécaniques, dessinateurs-projeteurs, contrôleurs des travaux de mécanique.	2	2
<i>b</i> Représentants de l'administration		
	4	4
<i>7^e commission.</i>		
<i>a</i> Représentants du personnel :		
Secrétaires et secrétaires adjoints des émissions arabes ou berbères	1	1

	Membres titulaires	Membres suppléants
Agents principaux et agents administratifs des émissions arabes ou berbères	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
<i>8^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Agents principaux et agents d'exploitation	2	2
Agents principaux et agents des installations, dessinateurs	2	2
b) Représentants de l'administration	4	4
<i>9^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Chefs de district	—	—
Chefs de secteur	1	1
Conducteurs de chantier	2	2
Agents techniques de 1 ^{re} classe	2	2
Agents techniques spécialisés	2	2
Agents techniques	2	2
b) Représentants de l'administration	9	9
<i>10^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Vérificateurs principaux et vérificateurs du service de la distribution et du transport des dépêches, agents de surveillance	1	1
Receveurs-distributeurs	2	2
Chefs d'équipe du service des locaux, facteurs-chefs, courriers-convoyeurs et entreposeurs ..	2	2
Facteurs et manutentionnaires	2	2
b) Représentants de l'administration	7	7
<i>11^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Contremaîtres, maîtres-ouvriers d'État	1	1
Mécaniciens-dépanneurs	1	1
Ouvriers d'État de 4 ^e et de 3 ^e catégorie	2	2
Ouvriers d'État de 2 ^e et de 1 ^{re} catégorie	2	2
b) Représentants de l'administration	6	6
<i>12^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Sous-agents publics hors catégorie et de 1 ^{re} catégorie	2	2
Sous-agents publics de 2 ^e catégorie	2	2
Sous-agents publics de 3 ^e catégorie	2	2
Chefs chaouchs et chaouchs	1	1
b) Représentants de l'administration	7	7

Rabat, le 17 août 1965.

HADDOU CHIGUER.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 606-65 du 17 août 1965 relatif à l'élection aux commissions administratives paritaires 1966, 1967 et 1968 des représentants du personnel relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article II du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 577-65 du 17 août 1965 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger pour 1966, 1967 et 1968 aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu le 13 décembre 1965.

ART. 2. — Il sera établi des listes de candidats distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

1^{re} commission : chefs de bureau et sous-chefs de bureau ;

2^e commission : ingénieurs en chef et ingénieurs des télécommunications ;

3^e commission : sous-directeurs régionaux, inspecteurs principaux, chefs de section des services administratifs, inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-instructeurs et inspecteurs d'études des télécommunications ;

4^e commission : receveurs et chefs de centre ;

5^e commission : chefs de section principaux, chefs de section, inspecteurs, inspecteurs adjoints ;

6^e commission : surveillantes principales et surveillantes, contrôleurs principaux et contrôleurs, contrôleurs principaux et contrôleurs des installations électromécaniques, dessinateurs-projeteurs, contrôleurs des travaux de mécanique ;

7^e commission : personnel des émissions arabes ou berbères ;

8^e commission : agents principaux et agents d'exploitation, agents principaux et agents des installations, dessinateurs ;

9^e commission : fonctionnaires du service des lignes ;

10^e commission : fonctionnaires du service de la distribution et du transport des dépêches, receveurs-distributeurs, chefs d'équipes du service des locaux ;

11^e commission : contremaîtres, maîtres-ouvriers d'État, mécaniciens-dépanneurs, ouvriers d'État (toutes catégories) ;

12^e commission : sous-agents publics, chefs chaouchs et chaouchs ;

Chaque liste devra comporter, pour chacun des grades ou groupe de grades où elle entend être représentée, un nombre de candidats au moins égal au nombre total de représentants du personnel titulaires et suppléants prévus pour ce grade ou ce groupe de grades, par l'arrêté n° 577-65 du 17 août 1965 susvisé.

Ces listes devront, en outre, faire mention du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être accompagnées de déclarations individuelles de candidatures signées par les intéressés.

Le dépôt devra en être effectué le 13 novembre 1965 au plus tard.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 20 décembre 1965 dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1959 susvisé.

ART. 4. — La commission de dépouillement sera composée de MM. Jirari Jilali, président ; Zemmouri Mohammed et Mhaoud Abdelhamid, membres.

Rabat, le 17 août 1965.

HADDOU CHIGUER.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 603-65 du 14 septembre 1965 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de facteurs-chefs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1957 fixant les conditions de recrutement et de nomination des facteurs-chefs, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour le recrutement de dix (10) facteurs-chefs aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, le 14 novembre 1965.

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 14 octobre 1965.

Rabat, le 14 septembre 1965.

HADDOU CHIGUER.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 624-65 du 20 septembre 1965 portant ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des travaux de mécanique du service des bâtiments.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du 2 avril 1957 fixant les conditions de recrutement des contrôleurs des travaux de mécanique ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours pour le recrutement de six (6) contrôleurs des travaux de mécanique du service des bâtiments auront lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, les 28 et 29 novembre 1965.

ART. 2. — Les emplois offerts sont ainsi répartis :

Premier concours : quatre (4) (dont 1 réservé aux résistants).

Deuxième concours : deux (2) (réservé aux agents de l'administration des P.T.T.).

ART. 3. — Les places éventuellement disponibles du fait de l'insuffisance du nombre des admissions prononcées à la suite de l'un des concours seront attribuées aux candidats ayant pris part à l'autre concours ; de plus, en ce qui concerne le premier concours, si les résultats laissent disponible une partie du contingent des emplois réservés, les postes non pourvus seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 4. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée pour les deux concours, au 23 octobre 1965 au soir.

Rabat, le 20 septembre 1965.

HADDOU CHIGUER.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 625-65 du 20 septembre 1965 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs-rédacteurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1958 fixant à titre exceptionnel et transitoire les conditions de recrutement des inspecteurs-rédacteurs, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 6 janvier 1960,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement de quinze (15) inspecteurs-rédacteurs aura lieu à Rabat, et, éventuellement dans d'autres villes du Maroc, les 23, 24 et 25 novembre 1965.

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 23 octobre 1965 au soir.

Rabat, le 20 septembre 1965.

HADDOU CHIGUER.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Sont nommés :

Directeur de prison de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1964 : M. Abdelkrim bel Hadj Larbi ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1963 : M. Maâlem Bachir ;

Surveillants-chefs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juin 1963 : M. Acherqui Abdelatif ;

Du 1^{er} septembre 1964 : M. El Amrani Abdessatar ;

Surveillants-commis greffiers :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} novembre 1963 : M. Lamouri Abdelaziz ;

Du 1^{er} août 1964 : M. Guessous Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Chaoui Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1964 : MM. Maâninou Abderrahmane, Dardikh Haddou, Bachari Mohamed, Frej Abderrahim et Tahiri Larbi ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Alaoui Ismaïl, Loussaoui Brahim, Boussakhra Abdellah, Bakhti Mohamed et Omar Bouziane ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Bouhmidi Mokhtar ;

Du 1^{er} avril 1963 : M. Houari Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1964 : MM. Kamal Hachem, Alami Hassani Mohammed, Najd Abdellah et Mahrach Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Aderhoui Mohamed, Belhassan Larbi, Morchid Benaïssa et Doukkali Mohammed ;

Chef d'atelier de 3^e classe du 1^{er} mai 1964 : M. Bouzidi Ali ;

Sous-chefs d'atelier :

De 5^e classe :

Du 1^{er} septembre 1964 : M. Rouass Abdennebi ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Amor Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Belaouchi Mostafa, Hassani Moulay M'Hamed, Laâsli Mohamed et Amar Abdelmajid ;

De 6^e classe :

Du 1^{er} mars 1965 : M. Amallah Abderrahmane ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Loukili Ali et Abdelhak bel Maâti ;

Surveillants de prison :

De 4^e classe :

Du 31 octobre 1964 : M. Amar Mohammed Merzouk ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Rahal ben Mohamed Ermiki ;

De 5^e classe du 1^{er} juin 1964 : M. Aïchouch M'Hamed ;

De 6^e classe du 1^{er} juillet 1964 : M. Amal Ahmed ;

Surveillants et surveillante de prison stagiaires :

Du 1^{er} juillet 1962 : M^{me} Touimi Benjelloun Latifa ;

Du 2 janvier 1964 : M. Rouhi Bouih ;

Du 15 mai 1965 : M. Rahali Semlali Sidi Driss ;
 Du 1^{er} juin 1965 : MM. Zine Ahmed et Terkemani Abderrahim ;
 Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Khannoussi Driss et Dhaïbi Mohamed ;

Gardiens de prison :

De 3^e classe :

Du 1^{er} mai 1964 : M. Mandri Omar ;
 Du 1^{er} juillet 1964 : M. Simou Abdallah ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. El Boudali Larifi ;
 Du 27 décembre 1964 : M. Achaachi Mohammed ;

Gardiens de prison stagiaires :

Du 1^{er} janvier 1962 : M. El Boudali Lârif ;
 Du 1^{er} janvier 1964 : M. Benzemmour M'Hammed ;
 Du 1^{er} juillet 1964 : M. Jirari Ali ;
 Du 13 octobre 1964 : M. Kaddouri el Houcine ;
 Du 14 octobre 1964 : M. Belmousslih Abdelkader ;
 Du 15 octobre 1964 : MM. Tadi Abderrahim et Rahioui Abdel-

lah ;

Du 8 avril 1965 : M. Yacoubi Ali ;
 Du 15 avril 1965 : M. Omari Driss ;
 Du 20 avril 1965 : M. Essamlaoui Mohamed ;
 Du 24 avril 1965 : M. Bouzarouata Driss ;
 Du 10 juillet 1965 : M. Bennajeh Abdelkébir.

(Arrêtés des 30 décembre 1964, 12, 25 mars, 2 avril, 15, 21, 26, 31 mai, 4, 17, 24 juin, 2, 7, 13, 22 juillet, 6, 12, 19, 20, 24 et 25 août 1965.)

* * *

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Est nommé *ambassadeur du Maroc auprès de la République de la Côte-d'Ivoire* du 15 avril 1965 : M. Sbihi Abdelhadi. (Décret royal n° 132-65 du 5 jourmada I 1385/1^{er} septembre 1965.)

A compter du 20 mars 1965, il est mis fin aux fonctions de Son Altesse Moulay Hassan ben Mehdi, ambassadeur du Maroc en Grande-Bretagne et nommé à la même date *ambassadeur du Maroc auprès de la République italienne*. (Décret royal n° 133-65 du 5 jourmada I 1385/1^{er} septembre 1965.)

Est nommé *ambassadeur du Maroc auprès de la République du Nigéria* du 15 avril 1965 : M. Snoussi Ahmed. (Décret royal n° 134-65 du 28 rebia II 1385/26 août 1965.)

A compter du 16 février 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Omar Boucetta, ambassadeur du Maroc auprès de la République d'Italie et nommé à la même date *ambassadeur du Maroc auprès de la République fédérale allemande*. (Décret royal n° 125-65 du 5 jourmada I 1385/1^{er} septembre 1965.)

Est nommé *ambassadeur en service extraordinaire à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères* du 1^{er} janvier 1965 : M. Lamrani Abdallah. (Décret royal n° 482-65 du 5 jourmada I 1385/1^{er} septembre 1965.)

A compter du 1^{er} août 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Laraki Ahmed, ambassadeur du Maroc en Espagne et nommé à la même date *ambassadeur du Maroc auprès des États-Unis d'Amérique*. (Décret royal n° 617-65 du 5 jourmada I 1385/1^{er} septembre 1965.)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Est nommé et titularisé *agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1964, avec ancienneté du 16 décembre 1961 : M. Naïl Abderrahmane. (Arrêté du 28 mai 1965.)

Est nommé et titularisé *sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1964, avec ancienneté du 16 janvier 1962 : M. Ghouilem el Maâti. (Arrêté du 20 mai 1965.)

* * *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est rayé du corps des pachas du 30 juin 1963 : M. Tagmouti Mohamed, pacha de la ville de Ksar-el-Kebir. (Arrêté du 15 août 1963.)

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES

Est nommé *directeur de l'Office des changes en remplacement de M. Alami Abdelaziz* appelé à d'autres fonctions du 1^{er} octobre 1965 : M. Lazrak Abdelkrim. (Arrêté du 6 septembre 1965.)

Sont recrutés et nommés :

Inspecteurs adjoints du 1^{er} septembre 1964 : MM. Bourizk Abdelkader et Yafi Bouchaïb ;

Inspecteurs adjoints stagiaires du 1^{er} novembre 1963 : MM. Achahbar Hassan et Oulkadi Ali ;

Contrôleurs stagiaires :

Du 1^{er} avril 1964 : M. Lefhyel Benchekroun el Hassan ;

Du 1^{er} août 1964 : M. Bouassa Abdelhaq ;

Du 1^{er} septembre 1964 : MM. Ez-Zouine Abdelhaï, Tazit Akka, Mkika Abbès et Faraj Salem ;

Sont titularisés et nommés :

Inspecteurs adjoints de 3^e classe :

Du 1^{er} août 1963 : M. Khadraoui Mohamed ;

Du 5 août 1964 : MM. Moumen Mohammed, Zaki el Wakili Abderrahmane, Mamdouhe Mohammed, Elazarifi Hassan, Ibraï Mohamed, El Barodi Mohamed Moktar et Yazidi Abderrahmane ;

Du 26 août 1964 : M. Koulli Aomar ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon :

Du 5 août 1964, avec ancienneté du 5 août 1963 : M. Jadrâoui Mohamed ;

Du 8 novembre 1964, avec ancienneté du 8 novembre 1963 : M. Alaoui Moulay Rachid ;

Du 11 novembre 1964, avec ancienneté du 11 novembre 1963 : M. Habbat Idrissi Ahmed ;

Du 2 décembre 1964, avec ancienneté du 2 décembre 1963 : M. Khalouk el Gharbi Abdesselam ;

Commis de 3^e classe :

Du 1^{er} août 1964 : M. Hamama M'Hamed ;

Du 9 septembre 1964 : M. Busgauri Hassan Mohamed ;

Sont confirmés *inspecteurs adjoints de 2^e classe* du 5 août 1964, avec ancienneté du 5 août 1963 : MM. Bendahmane Mohamed et Rag-El-Hassi Mohamed ;

Sont reclassés et nommés *inspecteurs adjoints :*

De 1^{re} classe du 22 janvier 1963, avec ancienneté du 24 octobre 1962 : M. Hissar Taher ;

De 3^e classe du 1^{er} juillet 1964, avec ancienneté du 5 avril 1963 : M. Khalidi Mohammed ;

De 2^e classe du 21 octobre 1964, avec ancienneté du 10 juillet 1963 : M. Sakhi Abdelkader ;

Est placé en position de disponibilité pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 1965 : M. Bennani Mohammed Saïd ;

Sont rayés des cadres de l'administration :

Du 20 décembre 1963 : M. Essakali Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Guessous Kassem ;

Du 9 août 1964 : M. Fatmi Abdelkrime ;

Du 7 septembre 1964 : M. Ibnattya Andaloussi Abdelhaï ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Bitton Jacques ;

Du 10 octobre 1964 : M. Barny Mostafa ;

Du 22 novembre 1964 : M^{me} El Maleh Clotilde ;

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Lotaté Meyer ;

Du 7 décembre 1964 : M. Messaoudi Bouazza ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Hafiz Mahjoub et Coriat David ;

Du 1^{er} février 1965 : M. Benchekroun Mohamed et M^{me} Adraoui Khaddouj ;

Du 8 février 1965 : M. Mountassir Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1965 : M. Serruya Salomon ;

Du 1^{er} avril 1965 : M^{me} Benabou Myriam,

dont les démissions sont acceptées ;

Est licencié et rayé des cadres du 12 février 1965 : M. Kandoussi Mohammed ;

Est révoqué et rayé des cadres sans suspension des droits à pension du 15 avril 1965 : M. Aïni Mimoun.

(Arrêtés des 30 décembre 1963, 5 janvier, 30 avril, 5, 23, 28 septembre, 25, 30 octobre, 20, 25, 26, 27, 30 novembre, 2, 16, 22, 26, 28 décembre 1964, 4, 5, 9, 15 janvier, 8 février, 24 mars, 28 avril, 25 et 27 juin 1965.)

Est promu *commis de 1^{re} classe* du 17 septembre 1965 : M. Benlamine Omar. (Arrêté du 21 juin 1965.)

Sont promus :

Commis :

De 1^{re} classe :

Du 2 janvier 1963 : M. Bouanani Mahjoub ;

Du 11 septembre 1965 : M^{me} Zizi Saïda ;

De 2^e classe du 1^{er} septembre 1965 : M^{me} Bennani Ratiba (épouse Ouazzani) ;

Perforeuse vérifieuse, 5^e échelon du 5 juin 1965 : M^{me} Didi Fatima ;

Agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon du 12 août 1963 : M. Rkibia Abdelkbir ;

Chef chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1965 : M. Raoui Belkheïr ;

Chaouchs :

De 1^{re} classe du 21 mai 1965 : M. Benrahla Bouchta ;

De 6^e classe du 1^{er} septembre 1965 : MM. Benjelloun Mohamed, Benslimane Kacem, Boujhaïl Thami, El Alga M'Barek et Marzaga Brahim.

(Arrêtés des 23 juin, 1^{er} et 5 juillet 1965.)

DIVISION DES IMPÔTS.

(*Enregistrement et timbre*).

Est nommé sur titres, *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1965, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1964 : M. Hajjali Abderrahim ;

Est recruté et nommé *contrôleur stagiaire* du 8 juin 1965 : M. Ouaddahou Mohammed. (Arrêtés des 26 et 27 juillet 1965.)

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS

Est recruté *gardien de 5^e classe* du 21 mars 1965 : M. Belhamri Mhammed ;

Sont titularisés *préposés-chefs, 1^{er} échelon* du 2 décembre 1964, avec ancienneté du 2 décembre 1963 : MM. El Badry Omar, Echouhane Allal et Ammar Mohamed ;

Sont nommés *adjudants-chefs de 2^e classe :*

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Abderrechid Slimane ;

Du 1^{er} avril 1964 : M. Chikhaoui Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1964 : M. Benatya Mohamed ;

Brigadiers, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} mars 1964 : M. Bourki Mohamed et Stitou Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1964 : MM. Mohammed ben Abdeslam Buhorma el Azaili et Alhossni Abdelkader ;

Du 1^{er} mai 1964 : MM. El Mesbahi Mohamed, Aryani Mohamed, El Alami ben Mohammed el Merabet, Antifit Mohamed et Kafle Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1964 : MM. El Kaderi Ahmed et Ahmed ben Ahmed ben Abderrahmane ;

Du 1^{er} septembre 1964 : M. Ali ben Ahmed el Metoui ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Chentouf Larbi ;

Préposés-chefs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juin 1965 : M. Majidi Ahmed ;

Du 5 avril 1965 : M. Echouhane Allal ;

Chefs gardiens de 4^e classe du 1^{er} janvier 1964 : MM. El Hasan ben Mohammed el Garbaoui, Malki Brahim, Bou-Reqia Dris, Lahlou Mohamed, El Khammali ben Allal ben El Haj, Laaraj-Mohammed Lahsen, Belbachir Mansour, Bazi Berrahil, Lfarakh Aomar et Aykour Ahmed ;

Sous-chefs gardiens de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. El Aziz Ali, Azouzi Rahal, Karmoud Maati, Bouaïcha Abdelaziz, Drouich Ali, Taleb Brahim et Lazaâr Taïbi ;

Du 1^{er} avril 1964 : M. Chahir Meziane ;

Du 1^{er} mai 1964 : MM. Mohammed ben Ahmed ben Bouchta et Alaham Ali ;

Du 1^{er} juin 1964 : MM. Elwafi Omar et Abdessami Larbi ;

Du 1^{er} juillet 1964 : MM. Zinedine Larbi et Baroudi M'Barek ;

Du 1^{er} août 1964 : MM. Msiah Hammou et Ajaïte Riahi ;

Du 1^{er} septembre 1964 : MM. Errouaki Abdeslam et Ziouani Abdesselam ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Amira Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Fhaily M'Barek et Sahimi Mohammed ;

Du 30 décembre 1964 : M. Zidi Abdeslam ;

Sous-chef marin de 4^e classe du 1^{er} janvier 1964 : M. Hamri Ghaouti Mohammed ;

Gardien de 5^e classe du 21 mars 1965 : MM. Derkaoui Abderrahmane, Houjji el Mekki et Fajri Bouazza ;

Sont promus :

Brigadiers-chefs, 2^e échelon du 28 mai 1964 : MM. Belhouari Boujemâa et Rhidi Miloudi ;

Préposés-chefs :

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. El Fahssi Ahmed, Boulaâdas Ben-Nasar, Benali Layachi, Ahmed Mohammed el Aamrani, Badich Ahmed, Mfedal ben Mohammed Bekkouri, Sadec ben Mohammad el Fasi, Mohammed ben Emfeddal el Auad el Araïchi et El Aamrani ben Hachmi el Riabi ;

Du 27 janvier 1964 : M. Mouloua Ahmed ;

Du 1^{er} février 1964 : MM. Boubar Abdellah, Benjelloun Abdelmajid, Ahmed ben Mohammed Gortfi, Abdelkader ben Driss ben Hach Tetuani el Azaili, Zouak Abdeslam, Mohammed ben El Aïachi el Chérif el Harrak el Sérifi, Laroussi Afilal et Elamri Abderrahim ;

Du 1^{er} mars 1964 : MM. Tarik Abdallah, Mohammad ben El Arbi el Messaoui et Sabro Mohamed ;

Du 17 mars 1964 : M. Al Mardi Abdelmalik ;

Du 1^{er} avril 1964 : MM. Madani Rifi Taher, Almahmudi Ahmed, El Attabi Chaïb et Moham-med ben El Mefed-del ben Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1964 : MM. El Makdadi Alami, Moustaoûdi Mohammed, Labdaa Othman, Bekkar Bachir et Hammâdi ben Abdel-lach el Bufrahi Rassib Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1964 : MM. Boukrit Mohammed, Zerradi Ahmed El Mouhajir Ahmed, Zinachi Mohammed, Aazzouz Mohamed et Benajiba Abderrahman ;

Du 16 juin 1964 : M. Barrak Mohamed ;

Du 17 juin 1964 : M. Mohamed ben Ahmed ben Ali ;

Du 1^{er} juillet 1964 : MM. Hafid Ahmed, Diouch el Mostafa, Faïdy Abdelkader et El Hamzi Ali ;

Du 1^{er} août 1964 : MM. Zehouani Mokhtar et El Hassan ben El Hach Yahia bent Moham-med Aarras ;

Du 10 août 1964 : M. Rouziq Mohammed ;

Du 17 août 1964 : M. Mohammed Mohamed Aarruf el Nadori ;

Du 1^{er} septembre 1964 : MM. Abdellaoui Amar, Meniali Mohamed, Chaouky Brahim et Abdelcader ben Abdessalam el Sebti ;

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Ahmed ben Brahim ben Haddou et El Kechoubi Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1964 : MM. Mohamed ben Ahmed el Haouari, Gharbi Mohammed, Doukkali Brahim, Haffari Mustapha, Belouchi Nouredline, Roual Mohamed, Errandi Mohamed et El Mimouni Mostafa ;

Du 21 novembre 1964 : M. Mrabet Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1964 : MM. El Mouhib Mohamed, Lakhdar Ahmed et Daoudi Abdallah ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Mesrar Ahmed, Bennis Omar, Doudy Bouchaïb, Rahmouni Mohammed, Moustahassan Mohamed, Habouto Dahmane, Essaâdi Driss et Maâchou Boujemaâ ;

Du 3 janvier 1964 : M. El Modene Abdelkader ;

Du 1^{er} février 1964 : M. Riad Bouchaïb ;

Du 1^{er} mars 1964 : M. Kerkouch Lahcen ;

Du 1^{er} avril 1964 : MM. Chafi Bouazza, Dahmani Mohamed et Ben Abdelouahid Mulud ;

Du 1^{er} juin 1964 : MM. Jalil Abdeslam et Bahij Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1964 : MM. Mabrouk Abdelmoula et Abou-El-Haoul Brik ;

Du 1^{er} août 1964 : MM. Talab Abdellah, Jebbar Ali, Akjouj Amar et Benmilijh Taiya Abdessalam ;

Du 1^{er} septembre 1964 : MM. Abdessalam ben Musa ben Mohammed Rifi el Guelâi, Raitoune Moktar, Choki Bachir, Lahkioui Mohammed, El Hachimi el Mahdi et Ziady Amor ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Amry Abdellah ;

Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Zemnazi Abdallah, Mohamed ben Mohamed Hadj Ahmed el Khaladi, Tawfik el Janali Mohammed, El Halloubi Ahmed, Kostalani Abderrahmane, Benlmouaz Souleimani Hassani Ahmed et Ziyat Driss ;

Matelots-chefs :

3^e échelon :

Du 26 janvier 1964 : M. Fennane Bouchaïb ;

Du 1^{er} février 1964 : M. Barghout Abdelaziz ;

2^e échelon du 4 avril 1964 : M. Mossalihi Mohamed ;

Chefs-gardiens :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} mars 1964 : M. Rhouda Ahmed ;

Du 1^{er} août 1964 : MM. Abdel-lah Taïeb Susi et Litama Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Lahrache Bouazza ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Zahi Mohammed, Rezzouq Mohamed, Ouhadji Akka, Zerrouk Kaddour, Jouad Hammou, Badaoui Mohammed, Akil Haj Mohamed, Atiya Mohammed, Sakhi Hammadi, Moukafir Slimane, Azal Mohammed, Boubha Mohammed, Lehalâ Lhachemi, Bouadi Lahcen et Ouarar Abdeslam ;

Du 1^{er} février 1964 : MM. Hamri Miloud, Houbbane Dris ben Ahmed, Msahli Mohamed, Dbibizha Mohamed, Amouri Moussa, Lazrag Abdallah, Shaimi Mohamed, Sennek Mohamed, Ait el Aouad M'Barek et Bouchaïb Abdelkader ;

Du 1^{er} avril 1964 : MM. Abou Taher Ahmed, Almou Ali et Babi M'Hamed Abdeslam el Mehdi Farayi ;

Du 1^{er} mai 1964 : MM. Benryene el Houssine et Mohammed Bakkioui ;

Du 1^{er} juin 1964 : MM. Boujida Bouzekri, Sadik Mohamed, Abdellah el Garti et Abdessalam el Husain el Anyeri el Arosi ;

Du 1^{er} juillet 1964 : MM. Qanbar Hamid, Abou Mohammed Thami et Amraïne Omar ;

Du 1^{er} septembre 1964 : MM. Alioussalah Mohammed, Asfour Hamidou, Hallabi Ali et Chakor Mohamed Abdelkhalak ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Akka Mohammed ;

Du 1^{er} novembre 1964 : MM. Lamri Mahjoub et Faloussi Allal ;

Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Chadli Larbi et Bourguerfa Lahsen ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Khalkallah Salah, Boussouna Miloud, Bouchaïb Bouchaïb et Mechich ben Naser el Riabi el Araïchi ;

Du 1^{er} février 1964 : MM. Baïdi Ahmed, Benallal Ahmed, Ouziad Mohamed, Abdelkader ben Mbarek, Hammouch Ali, Diker Lyazid, Fennane Sghir et Ali ben Mohammed ben Ali ;

Sous-chefs gardiens :

De 2^e classe :

Du 1^{er} avril 1964 : MM. Bennadir Mohammed et Ben Yahia Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1964 : M. Najim M'Hanied ;

Du 1^{er} juin 1964 : M. Berrahal Mohammed ;

Du 1^{er} août 1964 : M. Bennouna Abdelkader ;

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Laaouej Mohammed et Razni Benaïssa ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. El Hajjami Mohamed ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Hammou Belkacem ;

Du 1^{er} février 1964 : M. Ahmed ben Mohamed el Ayachi el Ghzaoui el Ouazzani ;

Du 1^{er} avril 1964 : M. Mohamed ben Ahmed Zian ;

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Qraflî Bouziane ;

Gardiens de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1964 : MM. Mohammad ben Al-luch El-Baquiui et Ameziane Aïssa ;

Du 7 janvier 1964 : M. El Hajji Mohamed ;

Du 13 février 1964 : M. Belain Bouchaïb ;

Du 18 février 1964 : M. El Khaldi Driss ;

Du 1^{er} avril 1964 : M. Boufi Larbi ;

Du 6 mai 1964 : M. Rachak Ali ;

Sont rayés des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects :

Du 1^{er} juin 1965 : M. Madani Mustapha, licencié de ses fonctions ;

Du 25 mai 1965 : M. Tarik Abdallah, révoqué de ses fonctions. (Arrêtés des 9, 23, 24, 29, 30 mars, 5, 6, 13, 15 avril, 22 et 26 mai 1965.)

Sont rétrogradés aux grades de :

Brigadier, 1^{er} échelon du 16 mai 1964 : M. Tmimi Mohamed ;

Gardien de 3^e classe du 1^{er} décembre 1963 : M. Mohamed Saïd Maïti ;

Sont rayés des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects :

Du 20 septembre 1962 : M. Aslane Ahmed ;

Du 15 février 1964 : M. Raoui Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1964 : M. Ghazali Jillali ;

Du 1^{er} juin 1964 : M. El Haloui Abdallah ;

Du 28 juin 1964 : M. Dahamji Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Abd-Al-lah ben Ahmed ben Ali,

révoqués de leurs fonctions ;

Du 1^{er} mars 1964 : M. Saoui Mohamed ;
 Du 1^{er} juin 1964 : M. Manji Abdallah ;
 Du 1^{er} août 1964 : M. Rami Ahmed ;
 Du 30 septembre 1964 : M. Amine Hassane ;
 Du 1^{er} octobre 1964 : M. Simou Abdalaali,
 dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 19 septembre 1962, 5 décembre 1963, 28 janvier, 7, 19 février, 18, 28 mai, 3 juin, 27 juillet, 4, 17, 23 septembre et 14 décembre 1964.)

*
*
*

MINISTÈRE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2736, du 7 avril 1965, page 404.

Au lieu de :

« Est promu *ingénieur des services agricoles*, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1963 : M. Bichra Seddik » ;

Lire :

« Est promu *ingénieur des travaux agricoles*, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1963 : M. Bichra Seddik. »

(La suite sans changement.)

*
*
*

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Est nommé *directeur du port de Casablanca* du 1^{er} juillet 1965 : M. Chami Hassan. (Décret royal n° 498-65 du 5 jourmada I 1385 1^{er} septembre 1965.)

Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère des finances du 12 avril 1962 : M. Rabhi Ahmed, chef chaouch de 1^{re} classe. (Arrêté du 9 mars 1965.)

Sont rayés des cadres du ministère des finances et admis à faire valoir leur droit à la retraite :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Ariche Mohamed, sous-chef gardien de 3^e classe ;

Du 31 décembre 1964 : M. Bousgaila Abdellah, sous-chef gardien de 4^e classe.

(Arrêtés des 30 octobre 1962 et 10 novembre 1964.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite au titre de la limite d'âge et rayés des cadres du ministère des finances (administration des douanes et impôts indirects) :

Du 31 décembre 1963 : MM. Naoum Abdallah, El Bakkali Ahmed Mustapha M'Hamed ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Mohamed-Embarek Es-Soussi ;

Du 19 novembre 1964 : M. Ahmed Taïeb el Aarbi el Aasri ;

Du 31 décembre 1964 : MM. Yekhlef Amar, Mohammed ben Ahmed, Homman el Udiye el Araïchi et Bey Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1962 : MM. Sehissah Ahmed, Drarza Abbès, Fouad Bohan et Fariss Abdelkader ;

Du 8 mai 1962 : M. Asri Abdesselam ;

Du 1^{er} janvier 1963 : MM. El Hach Ahmed ben Mohammed Mesaud, Taïeb ben Ahmed, Mohamed ben Mohamed Boudra, Chelalfi Mohammed Oumokhtar Mimoun et Ben Mir Abdelkader ;

Du 31 décembre 1963 : MM. Haddouchi Mokhtar, Addouh Lahcen, Benkacem Abdesselem, Djelloul ould El Harak et Kamil Brahim ;

Du 25 février 1964 : M. Allal ben Sidi Mohammed ben El Hach el Hadi ;

Du 31 décembre 1964 : MM. Tiyache Bouchaïb, Moutaïm Abdallah, Akchouch Ahmed, Dahkan Mohamed, Chamam Mohamed, Ahmed ben Brahim ben Haddou et Hafid Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Dinar Hamida ould Mohammed bel Hachmi ;

Du 31 décembre 1963 : MM. Djedidi ben Kaddour, Naïmi Mohammed et Brou Mohammed ;

Du 31 décembre 1964 : M. Alioussalah Mohammed ;

Du 16 décembre 1963 : M. Buselham Mohammed el Harbuli ;

Du 31 décembre 1963 : M. Besla Kébir ;

Du 1^{er} septembre 1960 : M. Bouguettala Lahcen.

(Arrêtés des 19 décembre 1960, 4 octobre 1961, 5 février, 24, 25, 26, 27 octobre 1962, 10, 27, 28, 29 novembre 1963, 2, 3, 4, 5, 14 décembre 1963, 3, 16 octobre et 10 novembre 1964.)

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire du 31 décembre 1964 : M. Fadili Moulay Larbi, aide vétérinaire de 1^{re} classe. (Arrêté du 23 décembre 1964.)

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

*Examen professionnel de fin de stage
en vue de la titularisation des adjoints des services économiques
(session du 7 avril 1965).*

Candidats admis, après un stage d'au moins deux ans à compter de leur recrutement : MM. et M^{lle} Aboukinane Mohamed, Ahjage Abderrahman, Alami-Ouali Omar, Bahammou Mohammed, Bel Equih Mohamed, Benaïssi Abdelkader, Benckekroun Abdelouhed, Ben Dahhou Ahmida, Bengelloun Khadija, Benjdia Ahmed, Benkarroum Mohamed, Benomar Tijania, Bouchama Abdelhak, Bouchouïha Cherradi, Chami Abdenbi, El Alami Taïbi, El Anebri Ahmed, Hansali Mohamed, Kansoussi Youssef, Marzouk Lahoucine, Rahmani Mohammed, Seghouchni Mohamed, Taybi Ahmida, Tsouli Kamal Mohamed et Yabia Assou.

Candidat admis à l'examen professionnel de fin de stage après un stage de deux ans à compter de son recrutement : M. Bounafaâ Abbès.

Candidats admis, après un stage d'au moins trois ans à compter de leur recrutement : MM., M^{mes} et M^{lles} Aârab Ahmed, Aouad Salyma (née Bouzid), Brouzi Dris, Cheïkh Lahlou Naïma, El Adlouni Youssef, El Adraoui Abdellatif, El Madi Abdelouaheb, Gartoua Mohamed, Houari Tarik Azddine, Houari Mohamed, Jbara Mohammed, Kimakh Ali, Monkachi Zhor (épouse Skalli) et Zidane Boujemaâ.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

*Examen de fin de stage
des adjoints et adjointes de santé non diplômés d'Etat
au titre de l'année 1964 qui a eu lieu le 10 décembre 1964.*

Candidats et candidates admis : MM. et M^{lles} Mezroui Abdelkrim, Moummad Mohamed, Boulouard Abbès, Ouabou Abdellah, Zine Filali Abdelkader, Rafaël Essebag Melloul, Ahmed ben Abdellah, Oulad Zahra Lahcen, Widadi Rakia, Omrane Mohamed, Daïf Bouchaïb, Hamli Mohamed, Fanjaoui Mohamed, Errachidi Mohamed, Benchou Fatima, Oumassount Mustapha, Benlahsen Brahim, Najim Abdelhak, Bajjih Mustapha, Tamer Mostapha, Snaïki Ahmed, Jettou Ahmed, Tassite Fatima, Belabdaoui Ahmed, Fissa Mohamed, Limane Ahmed, Zerhouni Moulay Ahmed, Benaïd Sellam, Kbiri Khamar, Bennouna Laïla, Ali ben Driss Hajji, Madhy Lahoussine, Hamri Abdellah, Oroufa Brahim Jamaâ, El Gali ben Layachi Bakali, Abdeslem Doukkali, Ferkhani Omar, Moutahi Mustapha, Haraka Ali, Vouksit Mohamed, El Bouamri Abdellah, Rhalimi Abdelhadi, Belarha Lahcen, Alaoui Mortaji, Nemrouch Mohamed, Igras Yvonne, Bentaleb Ahmed, Belaouchi Fatima, Boutinzer Fatma, Iboudi Rabah, Chetouni Mohamed, Tamghort Benyounès, Mahjoub Benaïni, Mhjobi Ahmed, Derro Mohamed, Bouziani Mohamed et El Hamel Ahmed.